



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

Délibération N°08_10_2025

**Objet : Filière REP DEEE : Signature avec Ecocystem d'une
convention d'offre unilatéral de concours pour l'acquisition d'un
système de vidéo-protection**

Séance du mardi 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	mercredi 08 octobre 2025	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 19	Nombre de votants : 20
Nombre de pouvoirs : 1		
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétence : 64	
Secrétaire de séance	M. Bernard TRIFFE	

Présents :

Pascal PROTANO, Alain MARTY, Bernadette SALINIER, Francis COLBAC, Hélène REYS, Marc MELOTTI, Vincent FARGEAS, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Michel DOBBELS, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Bernard TRIFFE, Jean Pierre CAZES, Hervé COUSTILLAS, Michel DONNETTE, Brigitte CABIROL, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Thierry CIPIERRE, Evelyne ROUX, Pierre JAUBERTIE, Daniel LE MAO, François ROUSSEL, Jérôme PEYRAT, Gé KUSTERS, Gérard TEILLAC, Philippe ROUSSEAU, Vincent RIVAUD, Frédéric GAUTHIER, Jean Louis DESSALLES, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Marjorie MOLLETON donne pouvoir à Bernard TRIFFE

Vu le contrat en date du 19 avril 2024 relatif à la prise en charge des DEEE ménagers collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation « version Juillet 2022 », signé entre le SMD3 et l'éco-organisme agréé Ecocystem ;

Vu la délibération n°13-05-2023 du 23 mai 2023 concernant la signature de l'accord cadre n°2022-056-AO relatif à la fourniture, installation, et maintenance des dispositifs de sûreté et de vidéo-surveillance au sein des installations du SMD3, dont les déchetteries ;

Vu la délibération n°09-10-2023 du 17 octobre 2024 répondant à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à l'investissement pour l'équipement de système de vidéo-surveillance au sein des déchetteries du SMD3 ;

Considérant que le contrat filière REP DEEE « version Juillet 2022 » prévoit un soutien financier intitulé « Forfait à l'investissement d'un système de vidéo-surveillance » permettant d'accompagner financièrement les collectivités sur des projets d'installation de dispositifs de vidéo-surveillance au sein des points d'enlèvement des DEEE par Ecosystem ;

Considérant qu'Ecosystem participe au financement de l'acquisition de système de vidéo-protection sur les déchetteries de Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint-Cernin de l'Herm, Saint-Médard-Mussidan, Trélissac ;

Considérant que « Ecosystem a proposé au SMD3 de participer à l'acquisition de système de vidéo-protection destiné à équiper ses déchetteries au moyen du versement d'une somme forfaitaire qui correspond au remboursement de 70 % de la facture d'installation, plafonné à trois mille cinq cents euros et a présenté une offre unilatérale de concours dudit montant de six mille six cents dix-sept euros et huit centimes (6.617,08 euros) soit un montant par déchetterie de :

- Hautefort : 1.527,53 euros
- Lalinde : 454,72 euros
- Payzac : 871,91 euros
- Saint-Cernin de l'Herm : 1.406,76 euros
- Saint-Médard-de-Mussidan : 1.397,70 euros
- Trélissac : 958,46 euros »

Considérant que les systèmes de vidéo-protection sont autorisés par arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2024.

Considérant le projet de convention annexé ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE l'offre unilatérale de concours offerte par Ecosystem prenant la forme du versement d'une somme forfaitaire de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08 euros) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la présente convention d'offre unilatérale de concours pour l'acquisition d'un système de vidéo-protection et tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 21/10/2025

Pour extrait conforme :
Coulounieix-Chamiers le : 21/10/2025

Secrétaire de séance

Bernard TRIFFE

Président du SMD3

Pascal PROTANO



CONVENTION D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

Entre les soussignés

-Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), sis La Rampinsolle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par son Président, Monsieur Pascal PROTANO, agissant en vertu de la deliberation definitive du SMD3, N°XXXXXX du XXXXXX,

ci-après désignée la « Collectivité Territoriale,

D'une part,

Et,

- La société ecosystem, société par actions simplifiées à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

Représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée «ecosystem »,

D'autre Part,

Il a été préalablement exposé :

1. Dans le cadre de l'organisation et de la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers dont elle a la charge sur le territoire sur lequel s'exerce sa compétence, la collectivité territoriale gère les déchèteries suivantes :
 - Hautefort
 - Lalinde
 - Payzac
 - Saint Cernin de l'Herm
 - Saint Médard-de-Mussidan

-Trélissac

Sur Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard de Mussidan, Trélissac, la collectivité territoriale a mis en place un dispositif de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après les DEEE ménagers).

2. ECOSYSTEM est agréée, par arrêté du Ministre de la Transition Ecologique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques portant sur les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement.

3. En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 541-107 du Code de l'Environnement, de la section 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la filière, il appartient à ECOSYSTEME, en sa qualité d'éco-organisme agréée d'assurer auprès de la collectivité territoriale la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elle, selon le barème figurant en annexe 7 au Contrat de Collecte (tel que ce terme est défini ci-après), la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité territoriale.

C'est dans ce contexte que la collectivité territoriale et ECOSYSTEM ont conclu, le XXXXXX, un contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » (le « contrat de collecte ») aux fins exposées au paragraphe précédent.

4. Les collectivités territoriales sont régulièrement confrontées à des vols de déchets DEEE ménagers collectés, commis par des individus qui retirent desdits DEEE ménagers, les équipements ou matériaux qui présentent une valeur marchande et les écoulent dans des circuits parallèles.

Ces vols causent un préjudice important à la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers par le coût des dégradations dans des déchèteries qu'ils entraînent, par le tonnage de DEEE ménagers qui, du fait de ces vols, ne se trouve ni collecté de manière séparée, ni traité dans le respect du droit de l'Environnement, par l'impact que ces vols ont, en conséquence, sur les taux de performance de la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers, en termes de collecte, de recyclage et de valorisation, et par le surcoût de traitement des DEEE ménagers qu'ils induisent du fait de la perte de valeur marchande des fractions issues du traitement des DEEE ménagers qu'ils entraînent.

5. Par ailleurs, il entre dans la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques, notamment :

-De rechercher et mettre en œuvre les moyens leur permettant de s'assurer que les tonnages de DEEE ménagers collectés de manière séparée sur les déchèteries sont bien traités au sein de la filière dans le respect de l'environnement et du développement durable ;

-D'améliorer les moyens leur permettant d'atteindre à minima, les taux de collecte, de recyclage et de valorisation dont le respect leur incombe.

Il entre, en conséquence, dans l'exercice de la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques de collaborer avec les collectivités territoriales afin que celles-ci puissent mettre en place une meilleure protection de leurs déchèteries contre le vol des DEEE ménagers ou des fractions et équipements contenus dans les DEEE ménagers et ayant une valeur marchande après traitement.

Ainsi, à ce titre, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques sont intéressés à ce que des collectivités territoriales équipent leurs déchèteries de système de vidéoprotection.

6. Afin d'améliorer la protection des déchèteries de Hautefort, Lalande, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard de Mussidan, Trélissac qu'elle gère contre les intrusions et de lutter plus efficacement contre les vols de DEEE ménagers dont cette déchèterie est victime, par délibération du Comité Syndical, N°09-10-2023 du 17 octobre 2023, la collectivité territoriale a décidé l'acquisition d'un système de vidéoprotection destiné à équiper les déchèteries qu'elle gère.

C'est dans ces conditions que ECOSYSTEM a proposé à la collectivité territoriale de participer à l'acquisition, décidé par délibération N°09-10-2023, mentionnée ci-avant, d'un système de vidéoprotection destiné à équiper la déchèterie de Beaumont, Boulazac, Hautefort, Lalande, Payzac, Saint Cernin de l'Herm,, Saint Médard de Mussidan, Trélissac, par la collectivité territoriale, au moyen du versement d'une somme forfaitaire qui correspond au remboursement de 70% de la facture d'installation (sur justificatifs), plafonné à trois mille cinq cents euros (3.500€) et a présenté une offre unilatérale de concours dudit montant de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08€) soit un montant par déchèterie de :

- Hautefort : 1.527,53€
- Lalande : 454,72€
- Payzac : 871,91€
- Saint Cernin de l'Herm : 1.406,76€
- Saint Médard-de-Mussidan : 1.397,70€
- Trélissac : 958,46€

Par délibération de XXXXXXXXXXXXXXXXXX, la collectivité territoriale a accepté l'offre unilatérale de concours offerte par ECOSYSTEM prenant la somme du versement d'une somme forfaitaire d'un montant de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes

(6.617,08€) et a autorisé Monsieur le Président du SMD3, Pascal PROTANO, à signer toutes les conventions afférentes au fonds de concours et à l'offre de concours.

Les parties se sont rapprochées, en conséquence, aux fins de la présente convention d'offre unilatérale de concours.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre de l'offre unilatérale de concours accordée à la collectivité territoriale par ECOSYSTEM, pour 'acquisition décidée, par délibération visée en préambule, d'un système de vidéo protection destiné à équiper les déchèteries de Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard-de-Mussidan, Trélissac, gérées par la collectivité territoriale.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière (désignée ci-après, le forfait) égale au remboursement de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08€)

Article 2 – Montant de l'offre de concours – Modalités de réalisation de l'offre

ECOSYSTEM s'engage à verser à la collectivité territoriale la somme forfaitaire de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08€), en vue du financement, à hauteur de cette somme, de l'acquisition par la collectivité territoriale d'un système de vidéoprotection destiné à équiper les déchèteries de Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard-de-Mussidan, Trélissac, gérées par la collectivité territoriale décidée par délibération précitée.

La somme de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08€) constitue un forfait ferme et définitif et sera versée à la collectivité territoriale suivant la réception, par ECOSYSTEM, de l'avis du titre de recette, émis par la collectivité territoriale sur la base de l'ETV (Etat Trimestriel de Versement) qui comprendra le forfait investissement vidéoprotection.

Article 3 – Acceptation par la collectivité

Par délibération précitée, la collectivité territoriale déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par ECOSYSTEM.

Il est expressément stipulé qu'en vertu de la présente convention, la collectivité territoriale ne se trouve pas contractuellement engagée à acquérir le système de vidéoprotection destiné à équiper les déchèteries de Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard-de-Mussidan, Trélissac, gérées par la collectivité territoriale et décidée par délibération N°09-10-2023 du 17 octobre 2023 pour lequel ECOSYSTEM a offert son concours.

Article 4 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et se terminera à la date de perception par la collectivité territoriale du forfait d'un montant de six mille six cent dix-sept euros et huit centimes (6.617,08€) versé par ECOSYSTEM et correspondant à l'offre de concours.

Article 5 – Caducité de l'offre – Résolution de la convention

ECOSYSTEM déclare que la présente offre unilatérale de concours faite sous la condition de l'acquisition effective par la collectivité territoriale d'un système de vidéoprotection destiné à équiper les déchèteries de Hautefort, Lalinde, Payzac, Saint Cernin de l'Herm, Saint Médard-de-Mussidan, Trélissac, gérées par la collectivité territoriale et décidée par délibération N°09-10-2023 du 17 octobre 2023.

Cette acquisition n'est pas intégralement réalisée au plus tard le 15/0/2026, l'offre de concours accordée par ECOSYSTEM, objet de la présente convention deviendra caduque et la présente convention sera résolue, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale sera redevable à l'égard d'ECOSYSTEM de l'intégralité du forfait versé en exécution de la présente convention et devra procéder à leur remboursement dans un délai de 45 jours ouvrés suivant la date d'effet de la résolution de la présente convention.

Article 6 – Litiges – Election de domicile

- 6.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la collectivité territoriale fait élection de domicile à La Rampinsolle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES et ECOSYSTEM fait élection de domicile en son siège social.
- 6.2 Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à :

Le

En deux exemplaires

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

SLO

ID : 024-252405329-20251014-08102025-DE